

23 AVR. 2021

COURRIER ARRIVÉ

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 08 avril 2021

Date de la convocation
02.04.2021

Date d'affichage
02.04.2021

L'an deux mille vingt et un, le 08 avril à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE-BRISCHOUX Stéphanie, M. VUILLE
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M.
BOUVET Jérémie, Mme REVEL Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA
Jocelyne, Mme LENOIR-DENARIE Karine

Excusés :

M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie

A été nommé secrétaire de séance : Mme BOSSE Stéphanie

Délibération n° 2021.31

Objet de la délibération

VOTE DE LA FISCALITE LOCALE 2021

Il est proposé au Conseil municipal de voter les taux 2021 relatifs à la fiscalité locale, sans augmentation depuis 2020, intégrant les impacts de la réforme de la taxe d'habitation (TH).

En effet, le nouveau schéma de financement des communes, issu de la suppression de la taxe d'habitation TH (Article 16 de la Loi de finances pour 2020 n°2019-1479 du 28 décembre 2019, et article 252 de la Loi de finances pour 2021 n°2020-1721 du 29 décembre 2020) prévoit :

- A compter du 1^{er} janvier 2021 les communes cessent de percevoir le produit de la TH, le produit résultant des cotisations acquittées par les contribuables encore redevables est perçu par l'Etat. Le législateur a prévu une compensation à l'euro près de la perte de recettes fiscales.
- Un nouveau panier de ressources fiscales est attribué pour les communes, qui se voient transférer la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) perçue sur le territoire en compensation de la perte du produit de la TH sur les résidences principales.
- Un mécanisme de correction est introduit avec l'application d'un coefficient correcteur pour les communes sous ou sur compensées. En 2021, ce coefficient sera calculé et s'appliquera au produit de taxe sur le foncier bâti (résultant de la multiplication des bases de l'année en cours, par la somme du taux communal et départemental de 2020). Son calcul = (somme produit communal de TH 2020 + produit communal de TFB 2020) / (somme du produit départemental et du produit communal TFB 2020). Il sera figé pour les années à venir.

Concernant la TH qui reste applicable sur les résidences secondaires, et qui continuera quant à elle à être perçue par les collectivités, à noter que le taux reste figé jusqu'en 2023 (taux figé à celui de 2019, pour 2021 et 2022), c'est-à-dire jusqu'à l'aboutissement complet de la réforme.

Sur ces bases, il est proposé au Conseil municipal de voter les taux 2021 sans augmentation depuis 2020,

	Taux 2021	
Taxe d'habitation (TH)		
Taxe sur le foncier bâti (TFB)	14,08%	
Taux de référence taxe sur le foncier bâti intégrant la part départementale (taux départemental 12,03%)		26,11%
Taxe sur le foncier non bâti (TFNB)	70,45%	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

- **ADOpte** les taux de la fiscalité locale pour 2021, comme détaillé ci-dessus

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOpte A L'UNANIMITE

Le Maire



Simon Beerens-Betex

Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Affichée le :

Transmise en Sous-Préfecture le :